

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour autoriser Dame Ann Corse, à construire et entretenir une galerie enclose en fer, sur la ruelle des Fortifications dans la cité de Montréal.

---

Reçu et lu pour la première fois, jeudi, 17 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 mars 1859.

---

M. STARNES.

---

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour autoriser Dame Ann Corse, à construire et entretenir une galerie enclose en fer, sur la ruelle des Fortifications, dans la cité de Montréal.**

**A**TTENDU que Dame Ann Corse, de la cité de Montréal, veuve de Henry Corse, écuyer, se déclare être la propriétaire du *Saint Lawrence Hall*, dans la Grand rue Saint Jacques, en la dite cité, ainsi que du lot de terre spacieux y attenant en profondeur, ayant son front sur la rue Craig, et s'étendant jusqu'à la ruelle des Fortifications;— et attendu que la dite Ann Corse a présenté une pétition aux maire, échevins et citoyens de la dite cité de Montréal, déclarant qu'elle se proposait d'ériger une bâtisse sur le lot de terre ci-dessus mentionné, et de relier les dites bâtisses au moyen d'une galerie en fer au-dessus de la ruelle, appelée ruelle des Fortifications, et qu'elle a demandé à la dite corporation la permission de construire et entretenir de temps à autre, et, quant la chose sera nécessaire, de réparer ou reconstruire une galerie enclose en fer, sur la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications, pour relier le second ou le troisième étage de la dite maison connue sous le nom de "*Saint Lawrence Hall*," à telle autre bâtisse en contemplation qui pourrait être construite sur le côté opposé de la dite rue. Et attendu qu'un comité de la dite corporation, auquel la dite pétition fut renvoyée, a fait rapport sur icelle, recommandant que la permission demandée fût accordée par la dite corporation à la dite Ann Corse, sujet à certaines conditions ci-après mentionnées et statuées; et que la dite corporation a adopté le dit rapport, en conseil, le deuxième jour de février, mil huit cent cinquante-neuf; et attendu que la dite Ann Corse a, par sa pétition au parlement, demandé que la législature sanctionnât la dite permission, à elle ainsi accordée par la dite corporation, et qu'il est désirable d'accorder la demande de cette pétition; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. A compter de la passation du présent acte, la dite Ann Corse, et ses héritiers, pourront ériger et entretenir, et de temps à autre, lorsqu'il sera nécessaire, réparer ou reconstruire une galerie enclose en fer sur la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications, en la dite cité de Montréal, et par ce moyen relier le second ou le troisième étage de la maison connue sous le nom de *Saint Lawrence Hall*, en arrière d'icelle, sur la ruelle des Fortifications, à toute autre bâtisse qu'elle, la dite Ann Corse, ou ses héritiers pourra ériger sur le dit lot de terre ci-dessus mentionné, et dont elle pourra être ou se considérer propriétaire comme susdit, en arrière de la dite maison connue sous le nom de *Saint Lawrence Hall*, lequel lot de terre a son front sur la rue Craig et s'étend à la dite ruelle des Fortifications.

Préambule.

Permis à la dite Ann Corse d'ériger une galerie sur la ruelle des Fortifications.

Galerie de pas  
moins de 10  
pieds de haut  
et de pas plus  
de 12 pieds  
de large.

II. La galerie, qui pourra être ainsi construite, devra avoir au moins dix pieds de haut et pas plus de douze pieds de large, et la partie inférieure d'icelle ne sera pas moins de vingt pieds au-dessus de la surface de la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications ; et la dite Ann Corse, ou ses héritiers, ou les propriétaires de la dite galerie pour le temps d'alors entretiendront à toujours, à leurs propres frais, suspendu en dehors de la dite galerie, un bec de gaz fourni d'une quantité de gaz suffisante, sujet à approbation, lequel sera tenu allumé de temps à autre selon que la dite corporation de Montréal l'exigera.

Les proprié-  
taires, etc.,  
dans la ruelle  
des Fortifica-  
tions, ne seront  
privés d'au-  
cun de leurs  
droits.

III. Rien de contenu dans le présent acte ne privera ou ne sera censé priver aucun propriétaire ou propriétaires, locataire ou locataires d'immeubles dans la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications, de son ou leurs ou aucun de leurs droits, réclamations ou recours pour le recouvrement de toute indemnité pour les dommages que l'érection et l'entretien de la dite galerie leur causeront à tous ou chacun d'eux ; mais ces droits, réclamations ou recours ne seront exercés que contre la dite Anne Corse et ses héritiers, ou contre les propriétaires de la dite galerie pour le temps d'alors, lesquels seront exclusivement responsables des dommages résultants de l'exercice de ces droits, réclamations ou recours, et aucune autre personne ou corporation n'en sera responsable.

IV. Le présent acte sera un acte public.